

Directives du DFE pour l'accréditation des hautes écoles spécialisées et de leurs filières d'études

Directives d'accréditation des HES
du 2006

Projet du 21 août 2006

Le Département fédéral de l'économie (DFE),

vu l'art 17a, al. 2, de la loi du 6 octobre 2005 sur les hautes écoles spécialisées (LHES)¹,

conformément aux références Enqa², dont la mise en œuvre a été recommandée par les ministres de l'Éducation dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne,

en vue de garantir des normes de qualité aux hautes écoles spécialisées et leurs filières d'études et de donner des recommandations aux hautes écoles spécialisées pour leur développement futur,

en vue d'améliorer la transparence et l'acceptation des diplômes délivrés par les hautes écoles spécialisées sur le plan national et international,

édicte les directives suivantes :

A. Généralités

A.1 Objet des présentes directives

Les présentes directives régissent les principes de l'accréditation des hautes écoles spécialisées de droit public et de droit privé et de leurs filières d'études.

A.2 Domaines à examiner

¹ Sont examinées les hautes écoles spécialisées en tant qu'entités et leurs filières d'études (bachelor et master).

² Les unités organisationnelles d'une haute école spécialisée (département, domaine d'études, institut) peuvent être examinées, pour autant que les résultats de l'expertise fournissent des indications contraignantes sur la qualité de la haute école spécialisée ou de la filière d'études.

B. Examen

B.1 Normes

¹ Les demandes d'accréditation sont examinées selon les normes contenues à l'annexe.

² Ces normes constituent un cadre minimal généralement reconnu. Elles sont complétées par des normes spécifiques au domaine ou aux études.

B.2 Examen des demandes

¹ L'examen des demandes s'effectue dans le cadre d'une expertise comportant trois étapes:

- a. l'auto-évaluation écrite de la haute école spécialisée,
- b. l'évaluation externe faite par un groupe d'experts et consignée dans un rapport écrit,
- c. la recommandation d'accréditation faite par l'agence reconnue.

² La composition du groupe d'experts est définie dans la partie 3.1 des références Enqa de 2005. Elle doit prendre en compte les particularités spécifiques aux hautes écoles spécialisées.

³ L'agence reconnue doit garantir que le groupe d'experts connaît les particularités du système suisse de hautes écoles spécialisées.

¹ RS 414.71.

² European Association for Quality Assurance in Higher Education (Enqa). Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area. Helsinki 2005

B.3 Prise en compte des précédentes procédures d'évaluation de la qualité

Les résultats de précédentes évaluations de la qualité peuvent être pris en compte dans le cadre de l'accréditation s'ils :

- a. ne datent de pas plus de trois ans et
- b. ont été obtenus sur la base des méthodes et des normes des présentes directives.

B.4 Décision d'accréditation

¹ Le DFE décide de l'accréditation sur la base des documents mentionnés à B.2, al. 1, des présentes directives, et en s'appuyant sur l'appréciation par la Commission fédérale des hautes écoles spécialisées.

² Il se prononce par voie de décision.

³ Si la décision d'accréditation est confiée à une agence reconnue, celle-ci rend sa décision en vertu de l'art. 7 de l'ordonnance sur les agences d'accréditation des hautes écoles spécialisées du...³

⁴ Les décisions d'accréditation suivantes sont possibles:

- a. accréditation,
- b. accréditation assortie de conditions,
- c. rejet de l'accréditation.

B.5 Accréditation

¹ Si la haute école spécialisée ou la filière d'études ne présente aucune lacune du point de vue structurel ou des contenus, elle est accréditée sans réserve.

² L'accréditation est accordée pour une durée maximale de sept ans.

B.6 Accréditation assortie de conditions

¹ Si la haute école spécialisée ou la filière d'études présente des lacunes du point de vue structurel ou des contenus, elle est accréditée sous réserve. Un délai pour remédier aux lacunes constatées est fixé à la haute école spécialisée qui a déposé la demande.

² Après expiration du délai accordé, un contrôle doit permettre de constater si les lacunes ont été comblées. Le cas échéant, la haute école spécialisée ou la filière d'études est accréditée sans réserve ; dans le cas contraire, l'accréditation est révoquée.

B.7 Rejet de l'accréditation

¹ En cas de lacunes graves sur le plan structurel ou des contenus, l'accréditation est rejetée.

² Si l'accréditation a été rejetée, une nouvelle demande d'accréditation pour la même haute école spécialisée ou la même filière d'études peut être présentée après un délai de deux ans.

B.8 Document d'accréditation

¹ Si l'accréditation est accordée, le DFE établit un document d'accréditation à l'intention de la haute école spécialisée. Ce document atteste que la haute école spécialisée ou la filière d'études satisfait aux normes de qualité définies dans les présentes directives.

² Si la décision d'accréditation est confiée à une agence reconnue, celle-ci établit le document d'accréditation.

C. Autres dispositions

C.1 Coûts

¹ La Confédération prend à sa charge les frais de l'examen des demandes d'accréditation et les frais qui découlent des décisions d'accréditation du DFE⁴.

² Si une haute école spécialisée charge un tiers d'examiner la demande d'accréditation, la Confédération lui rembourse les coûts correspondants sur demande présentée à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).

³ Si une filière d'études est accréditée par une agence reconnue, la haute école spécialisée peut exiger de la Confédération l'indemnisation de 50 % au plus des frais imputables. La demande de subvention correspondante doit être présentée à l'OFFT.

⁴ Sont considérés comme coûts imputables, les coûts facturés par un tiers à la haute école spécialisée pour les examens requis et pour l'accréditation de la filière d'études.

C.2 Information

L'OFFT publie sous forme électronique une liste des hautes écoles spécialisées et des filières d'études accréditées.

³ RS...

⁴ Art. 17a, al. 4, 1ère phrase, LHES.

C.3 Obligation d'annoncer les changements et surveillance

¹ La haute école spécialisée doit informer sans délai l'OFFT de tout changement important en rapport avec l'unité accréditée.

² Dans le cadre de sa fonction de surveillance des hautes écoles spécialisées, l'OFFT peut en tout temps ordonner un contrôle par sondage de l'unité accréditée.

³ Si l'OFFT constate de graves déficiences de qualité dans les unités accréditées, elle impartit à la haute école spécialisée un délai pour remédier à ces déficiences. S'il n'est pas remédié aux déficiences constatées dans le délai imparti, le DFE peut révoquer l'accréditation.

C.4 Procédure et protection juridique

¹ Dans la mesure où les présentes directives ne contiennent aucune règle particulière de procédures, les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵ s'appliquent par analogie.

² Les décisions d'accréditation et les décisions de révocation de l'accréditation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

C.5 Protection du secret et protection des données

¹ Les services et les personnes qui traitent des données relatives aux accréditations sont tenus au secret de fonction, au secret professionnel et au secret des affaires.

² Les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁶ s'appliquent à la procédure d'accréditation.

D. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le

⁵ RS 172.021.

⁶ RS 235.1.

Normes concernant l'accréditation des hautes écoles spécialisées et de leurs filières d'études

1. Normes de qualité s'appliquant aux hautes écoles spécialisées

1.1. *Domaine à examiner: stratégie, conduite et organisation, moyens financiers et d'équipement, gestion de la qualité, égalité*

1. La haute école spécialisée fonde ses activités sur des lignes directrices qu'elle rend public et sur des objectifs stratégiques.
2. Les processus, les compétences et les responsabilités en matière de décision sont fixés et mis en œuvre en conséquence.
3. La haute école spécialisée dispose d'un concept de conduite et d'instruments appropriés en vue de la mise en œuvre des objectifs stratégiques.
4. La haute école spécialisée dispose de personnel, de structures et de moyens financiers et d'équipement lui permettant d'atteindre ses objectifs stratégiques.
5. L'origine des moyens financiers et toutes les conditions liées au financement sont prouvées sans pour autant restreindre la marge de manœuvre de la haute école spécialisée dans l'accomplissement de ses tâches légales.
6. La haute école spécialisée dispose d'un système de gestion de la qualité et vérifie périodiquement l'impact des mesures prises.
7. Dans l'exécution de toutes ses tâches, la haute école spécialisée veille à assurer l'égalité effective des sexes. Pour la mise en œuvre de sa politique en matière d'égalité, elle a fixé des objectifs et développé des programmes ; elle contrôle l'efficacité de ces mesures⁷.
8. Les étudiants et le personnel sont consultés de manière appropriée au sujet des décisions qui concernent leurs domaines d'activité respectifs.

1.2. *Domaine à examiner: enseignement*

1. La haute école spécialisée dispose d'une offre de filières conforme à ses objectifs stratégiques.
2. La haute école spécialisée dispose d'une offre de filières structurée et coordonnée selon les principes de la Déclaration de Bologne.
3. La haute école spécialisée veille à ce que son offre de filières d'études soit en phase avec les développements spécifiques aux domaines d'études et avec l'évolution de la société et qu'elle respecte les principes « genre ».
4. La haute école spécialisée tient compte dans son offre de filières d'études de la dimension internationale et participe aux échanges nationaux et internationaux d'étudiants, d'enseignants et de personnel scientifique.
5. La haute école spécialisée a défini les conditions d'obtention des attestations et des diplômes et veille au respect de ces conditions.
6. La haute école spécialisée exploite les informations collectées périodiquement auprès des personnes diplômées.

1.3. *Domaine à examiner: Recherche*

1. Les activités de recherche de la haute école spécialisée concordent avec sa planification stratégique.
2. Les activités de recherche menées par la haute école spécialisée correspondent sur le plan qualitatif aux normes internationales en la matière.
3. La haute école spécialisée veille à ce que les résultats de la recherche soient intégrés dans l'enseignement.
4. La haute école spécialisée participe à des appels d'offres en vue de la promotion de la recherche et collabore avec d'autres institutions de recherche et de développement.

1.4. *Domaine à examiner: Perfectionnement*

1. L'offre de formation continue correspond aux besoins du marché et à la planification stratégique de la haute école spécialisée.
2. La qualité et le niveau d'exigence des offres de formation continue satisfont aux normes générales et spécifiques des hautes écoles

1.5. *Domaine à examiner: prestations à des tiers*

1. L'offre de prestations correspond aux besoins du marché et à la planification stratégique de la haute école spécialisée.
2. Les coûts de l'offre de prestations sont transparents.

1.6. *Domaine à examiner: personnel scientifique*

1. Les procédures de sélection, de nomination et de promotion des enseignants de la haute école spécialisée sont réglementées et communiquées vers l'extérieur. Dans leur politique du personnel, les hautes écoles spécialisées tiennent sciemment compte des aspects de l'égalité des chances⁸.

⁷ Cf. recommandations de la CSHES, standards en matière d'égalité des chances dans les hautes écoles spécialisées, Berne (juillet 2004), norme 2.

⁸ Cf. recommandations de la CSHES, standards en matière d'égalité des chances dans les hautes écoles spécialisées, norme 6.

2. Les membres du corps enseignant doivent être titulaires d'un diplôme d'une haute école; le corps enseignant est composé de manière équilibrée en ce qui concerne les qualifications spécifiques et didactiques (niveau « haute école »), l'expérience pratique et l'expérience en matière de recherche.
3. La haute école spécialisée règle et vérifie la formation continue technique et en rapport avec la fonction du personnel scientifique.
4. La haute école spécialisée dispose d'une politique du personnel de niveau « haute école » et contribue à la qualification de la relève scientifique.

1.7. Domaine à examiner: personnel administratif et personnel technique

1. La procédure de sélection et de promotion du personnel administratif et du personnel technique est réglementée et mise en œuvre.
2. La haute école spécialisée veille à assurer la formation continue de son personnel administratif et de son personnel technique.

1.8. Domaine à examiner: étudiants

1. Les conditions d'admission aux filières d'études des hautes écoles spécialisées correspondent aux prescriptions légales en la matière. La procédure d'admission est dûment réglementée et communiquée⁹.
2. L'égalité des chances entre les femmes et les hommes est assurée.
3. Les conditions d'études sont telles qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de formation de la haute école spécialisée dans les délais fixés et publiés.
4. La haute école spécialisée prépare une offre de conseil à l'intention des étudiants et leur permet de faire le point périodiquement.

1.9. Domaine à examiner: infrastructures

1. La haute école spécialisée dispose des infrastructures et des ressources requises lui permettant d'atteindre ses objectifs à moyen et à long termes.
2. L'infrastructure et les ressources sont utilisées de manière efficace et efficiente.

1.10. Domaine à examiner: Coopération

1. La haute école spécialisée collabore efficacement avec des institutions de formation et de recherche aux niveaux national et international.
2. La haute école spécialisée promeut la collaboration avec les milieux économiques et professionnels ainsi qu'avec les acteurs sociaux importants à son niveau.

1.11. Domaine à examiner: durabilité

Dans l'accomplissement de ses tâches, la haute école spécialisée veille au développement durable sur les plans économique, social et écologique et intègre ces paramètres dans son système de gestion de la qualité.

2. Normes de qualité s'appliquant aux filières

2.1. Domaine à examiner: exécution et objectifs de formation

1. La filière d'études vise les objectifs de formation définis dans les lignes directrices et la planification stratégique de la haute école spécialisée¹⁰.
2. La faisabilité de la filière est attestée.
3. L'égalité des chances entre hommes et femmes est garantie.

2.2. Domaine à examiner: organisation interne et mesures de gestion de la qualité

1. Les processus, les compétences et les responsabilités en matière de décision sont fixés et mis en œuvre en conséquence.
2. Les enseignants et les étudiants sont consultés de manière appropriée au sujet des décisions qui concernent leurs domaines d'activité respectifs.
3. L'orientation pratique et la qualité de la filière sont vérifiées régulièrement. Les résultats sont exploités pour le développement futur de l'offre.

2.3. Domaine à examiner: études

1. La filière dispose d'un plan d'études structuré qui correspond à la mise en œuvre coordonnée de la Déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées.

⁹ Lors de l'admission aux études bachelor HES, il convient de prendre en compte les dispositions légales particulières de l'art. 5 de la LHES. L'admission aux études master présuppose l'acquisition du diplôme bachelor. Les hautes écoles spécialisées peuvent émettre des conditions d'admission complémentaires pour les études master et faire dépendre la fin des études master d'un justificatif du savoir et des compétences supplémentaires acquises.

¹⁰ Pour les professions réglementées du domaine de la santé, il conviendra de tenir compte également des directives de l'UE.

2. Le plan d'études est axé, au moyen d'un profil clair, sur l'objectif de la formation et l'exercice de la profession visée¹¹.
3. La filière dispose d'une structure modulaire liée à un système de crédits et à un système d'examens en cours d'études¹².
4. Les conditions d'obtention des attestations et des diplômes sont réglementées et publiées.
5. Les compétences devant être acquises durant les études bachelor et les études master sont clairement différenciées (profils de compétences échelonnés¹³).
6. La haute école spécialisée assure, au travers de ses dispositions d'admission, la cohérence interne entre les compétences à acquérir dans le cadre des études bachelor et les compétences à acquérir pour effectuer des études master.

2.4. Domaine à examiner: corps enseignant

1. L'enseignement est assuré par des enseignants bénéficiant de savoir technique et didactique, diplômés d'une haute école et possédant une expérience professionnelle de plusieurs années¹⁴.
2. La majorité des enseignants sont actifs sur le plan professionnel dans plusieurs domaines mentionnés dans le contrat de prestations élargi.
3. Les deux sexes sont représentés de manière équitable au sein du corps enseignant.

2.5. Domaine à examiner: étudiants

1. Les qualifications requises pour l'admission et celles visées à la fin des études sont définies, communiquées et vérifiées.
2. L'égalité des chances entre les femmes et les hommes est assurée. Les mesures en faveur du sexe sous-représenté sont mises en œuvre.
3. La filière d'études favorise la mobilité des étudiants. Les prestations d'études (les acquis) effectuées dans d'autres hautes écoles sont reconnues.
4. Les étudiants disposent d'un encadrement approprié.

2.6. Domaine à examiner: dotation en équipements et en locaux

La filière dispose des ressources suffisantes pour mettre en œuvre ses objectifs. Les ressources sont disponibles à long terme.

¹¹ Voir à ce propos les « Dublin Descriptors » qui règlent les compétences pluridisciplinaires et spécifiques dans le contexte européen, ainsi que le « supplément au diplôme » (Diploma Supplement), lequel explicite pour chaque diplôme bachelor et master les caractéristiques principales des filières correspondantes quant à la forme et au contenu.

¹² Les études bachelor correspondent à des études à plein temps de 3 ans (180 crédits) et les études master à 90 crédits (en raison de la reconnaissance sur le plan international, les études master peuvent aussi comprendre 120 crédits ; voir à ce propos la convention passée entre la Confédération et les cantons sur le développement des filières sanctionnées par un diplôme master dans les hautes écoles spécialisées, Berne 2005, projet en préparation). Le plan d'études doit indiquer la manière dont les modules sont élaborés sur le plan qualitatif (contenu) et quantitatif (crédits), comment les cours sont répartis entre les différents modules et intégrés dans la structure des études, avec les priorités et les approfondissements possibles.

¹³ Voir à ce propos la convention passée entre la Confédération et les cantons sur le développement des filières sanctionnées par un diplôme master dans les hautes écoles spécialisées, Berne 2006 (projet de mars 2006 en procédure d'audition).

¹⁴ Dans certains domaines, on peut exceptionnellement renoncer à exiger un diplôme de niveau « haute école » dans la mesure où la preuve d'une compétence comparable peut être apportée.